



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique relatif à l'exploitation d'un centre de tri, recyclage et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, dénommé projet ECOVAL BTP, par la société MAT'ILD à Pourcieux

Le préfet du Var,

Vu la directive 199/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code forestier et notamment son titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L243-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du même code ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pourcieux ;

Vu la demande du 21 septembre 2021, complétée le 4 janvier 2022, présentée par la SAS MAT'ILD dont le siège social est situé Chemin du Payannet, lieu-dit chemin d'Aix, 13120 Gardanne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de recyclage et d'élimination des déchets issus des chantiers du BTP sur la commune de Pourcieux, lieux-dits « Les cabanes » et « Lamoureux » et, notamment les propositions faites par le pétitionnaire en application du dernier alinéa de l'article R181-13 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés au cours de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 mars 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 15 avril 2022 du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision en date du 13 juin 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 28 juillet 2022 au 9 septembre 2022 inclus, en mairie de Pourcieux, siège de l'enquête, et en mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçus par voie télématique le 6 octobre 2022 et par voie postale le 10 octobre 2022, transmis à l'inspecteur de l'environnement le 11 octobre 2022 ;

Vu la demande de changement d'exploitant, sollicitée par la société MAT'ILD le 9 novembre 2022, de la « carrière de Lamoureux » autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 2013, modifié, au bénéfice de la société Calcaires du Mont-Aurélien (CMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 portant, notamment prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique concernant l'exploitation d'un centre de tri, recyclage et d'élimination des déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, dénommée projet ECOVAL BTP, par la société MAT'ILD à Pourcieux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 mars 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté adressé le 9 mars 2023 au demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire reçue par courriel le 20 mars 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions, prises en compte par l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que le projet modifie les conditions de réaménagement de la carrière CMA Lamoureux et par conséquent met fin à l'activité extractive de cette carrière en la reconvertissant en une ISDND ;

Considérant qu'au terme du 12 mars 2023 est née une décision implicite de rejet résultant de l'expiration de la prorogation du délai d'instruction, approuvée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 susvisé.

Considérant qu'en application de l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale unique est retirée, le présent arrêté préfectoral formant la décision explicite ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 27 mars 2023 en application de l'article L515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 0 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 0-1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 0-1-1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAT'ILD (Matériaux Innovation Logistique Déchets), dont le siège social est situé, chemin du Payannet, lieu-dit « chemin d'Aix », 13120 Gardanne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pourcieux aux lieux-dits « Les cabannes » et « Lamoureux » (coordonnées Lambert 93 X=927 908 m et Y= 62 666 573 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 0-1-2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
POURCIEUX	A 40	Les Cabannes	25 000 m ²
POURCIEUX	B 312	Lamoureux	48 560 m ²
POURCIEUX	B 313	Lamoureux	16 440 m ²

La surface de l'emprise des installations dans le cadre de l'autorisation est de 90 000 m². Ceux-ci se déclinent en différentes zones :

zone	Surface	Parcelles concernées
Nord (centre tri et surtri)	25 000 m ²	A 40
Sud(ISDND)	65 000 m ²	B 312 et B 313

La bande d'isolement des tiers de 200 mètres, autour des installations de stockage des déchets non dangereux, et de 50 mètres, autour des équipements de gestion des lixiviats, est définie par les parcelles et les surfaces précisées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU DE SYNTHESE

Commune	Section	Numéro parcellaire	Contenance parcellaire	Emprise de la bande d'isolement, hors emprise du projet, autour		
				des casiers de l'ISDND (200 m)	des ouvrages de gestion des lixiviats (50 m)	Emprise retenue pour la demande de servitudes
POURCIEUX	A	40	90 775 m ²	17 066 m ²	7 465 m ²	17 575 m ²
POURCIEUX	A	41	9 675 m ²	7 490 m ²	4 285 m ²	7 490 m ²
POURCIEUX	A	42	10 325 m ²	3 746 m ²	-	3 746 m ²
POURCIEUX	A	44	13 150 m ²	1 137 m ²	-	1 137 m ²

POURCIEUX	A	49	8 956 m ²	1 745 m ²	-	1 745 m ²
POURCIEUX	A	50	11 450 m ²	265 m ²	-	265 m ²
POURCIEUX	A	51	15 200 m ²	840 m ²	-	840 m ²
POURCIEUX	B	208	7 256 m ²	1 083 m ²	-	1 083 m ²
POURCIEUX	B	210	12 600 m ²	2 697 m ²	-	2 697 m ²
POURCIEUX	B	211	6 675 m ²	587 m ²	-	587 m ²
POURCIEUX	B	212	6 725 m ²	3 081 m ²	-	3 081 m ²
POURCIEUX	B	213	4 575 m ²	4 210 m ²	-	4 210 m ²
POURCIEUX	B	214	1 025 m ²	1 005 m ²	-	1 005 m ²
POURCIEUX	B	215	6 975 m ²	6 961 m ²	-	6 961 m ²
POURCIEUX	B	216	1 900 m ²	1 916 m ²	-	1 916 m ²
POURCIEUX	B	217	4 775 m ²	4 701 m ²	-	4 701 m ²
POURCIEUX	B	218	6 300 m ²	6 275 m ²	-	6 275 m ²
POURCIEUX	B	219	10 075 m ²	7 901 m ²	-	7 901 m ²
POURCIEUX	B	222	43 075 m ²	11 928 m ²	-	11 928 m ²
POURCIEUX	B	313	110 258 m ²	90 167 m ²	-	90 167 m ²
POURCIEUX	Bien non cadastré			9 597 m ²	265 m ²	9 597 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AT	7	15 011 m ²	15 011 m ²	-	15 011 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	AT	8	16 333 m ²	16 333 m ²	-	16 333 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	E	1	59 306 m ²	59 306 m ²	-	59 306 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	E	3	49 545 m ²	49 545 m ²	-	49 545 m ²
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	Bien non cadastré			2 900 m ²	-	2 900 m ²
TOTAL				327 493 m ²	12 015 m ²	328 002 m ²

Article 0-1-3 Autorisations embarquées

- Autorisation de défrichement en application des articles L214-13 et L341-3 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 2,4080 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (en ha)	Surface à défricher par parcelle (en ha)
POURCIEUX	Les Cabannes	A	40	9,08	2,26
POURCIEUX	Lamoureux	B	312	4,86	0,112
POURCIEUX	Lamoureux	B	313	11,03	0,036
			total	24,96	2,4080 ha

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 0-1-4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 0.2 ci-dessous.

CHAPITRE 0-2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-3	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Approfondissement et élargissement du vide de fouille (zone Sud). Rythme prévisionnel: 190 000 m ³ /an (494 000 t/an) pendant les 8 premières années 55 000 m ³ /an (143 000 t/an) les 4 années suivantes	Volume total: 1 570 000 m ³	A
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1 - Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t	Accueil de déchets de déconstruction contenant de l'amiante lié	Quantité maximale : 30 tonnes	A

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Transit et regroupement de déchets de déconstruction contenant de l'amiante lié</p>	<p>Quantité maximale sur site : 30 tonnes</p>	A
2760-2-b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540(E)</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a (A)</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p> <p>4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>18 casiers de stockage de déchets non dangereux exploités sur 3 niveaux successifs.</p> <p>Cote minimale d'affouillement: 330 NGF</p> <p>Cote minimale du fond de l'ISDND : 331,5 NGF</p> <p>Cote maximale finale couverture comprise (1,50 m) : 406 NGF</p> <p>Installations connexes : Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse</p> <p>Typologie des déchets mis en stockage : refus et ultimes issus du centre de tri et de surtri du site (zone Nord) hors déchets fermentescibles.</p>	<p>Capacité de stockage maximale globale: 1 960 000 tonnes</p> <p>Durée d'exploitation : 30 ans</p> <p>Capacité de stockage annuelle maximale : 65 000 tonnes/an</p> <p>Capacité de stockage journalière maximale : 350 tonnes / jour</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Traitement de déchets non dangereux par broyage, lavage,</p> <ul style="list-style-type: none"> - broyeur(s) bois : 300 tonnes/jour - chaîne(s) de tri : 300 tonnes/jour <p>chaîne(s) de surtri « fin » : 400 tonnes /jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaîne(s) de surtri « grossiers » : 200 tonnes / jour - atelier(s) mobile(s) : 	<p>Quantité de déchets traités: 2 900 tonnes / jour</p>	A

		1 000 tonnes /jour Activités biocentre : 700 tonnes/jour		
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Prétraitement de déchets en vue de leur valorisation énergétique : - déchets de bois - Combustibles Solides de Récupération (CSR) 370 tonnes/jour Traitement biologique des terres impactées et polluées (biocentre) : 700 tonnes/jour	capacité de traitement : 1070/j	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	18 casiers de stockage de déchets non dangereux exploités sur 3 niveaux successifs. Cote minimale d'affouillement: 330 NGF Cote minimale du fond de l'ISDND :331,5 NGF Cote maximale finale couverture comprise (1,50 m) : 406 NGF Installations connexes : Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse Typologie des déchets mis en stockage : refus et ultimes issus du centre de tri et de surtri du site (zone Nord) hors déchets fermentescibles.	Capacité de stockage maximale globale: 1960 000 tonnes Durée d'exploitation : 30 ans Capacité de stockage annuelle maximale : 65 000 m ³ /an Capacité de stockage journalière maximale : 350 tonnes / jour	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en	Atelier mobile du « Pôle matériaux » (concasseur(s), cribleur(s), ...)	Puissance maximale : 750 kW	E

	vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW			
2710-2-a	2 - Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	Déchetterie professionnelle	Volume maximal: 1 500 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité maximale de stockage du bois (A et B)	Volume maximal: 5 000 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et aux rubriques 2710 des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets du bâtiment non dangereux en mélange ou triés, conditionnés ou en vrac : 11 000 m ³ Déchets des Travaux Publics contenant des indésirables non dangereux : 20 000 m ³ Déchets non dangereux en transit non pris en charge par les chaînes de tri : 7 500 m ³ Déchets verts : 5 000 m ³	43 500 m ³	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	broyeur de déchets verts	Quantité maximale: 150 tonnes / j	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface cumulée des aires de transit	Surface maximale: 5 000 m ²	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Aire de transit zone Sud	Volume > 100 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les activités relèvent également des rubriques "loi sur l'eau" suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Pose de piézomètres de suivi de la ressource en eau souterraine	3	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 0-2-1 Réglementation IED

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation, ou à un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes (traitement et prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « Traitement des déchets ».

CHAPITRE 0-3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers.

CHAPITRE 0-4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 0-4-1 Durée de l'autorisation

En application des articles L181-28 et L515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée correspond à la période d'aménagement, puis à la phase d'apport de déchets, hors phase finale de remise en état.

A l'issue des 30 ans, la zone Sud n'accueillera plus aucune activité ICPE.

Les autres activités situées en zone Nord sont autorisées, sans limitation de durée. Néanmoins, à compter de la 29ème année, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection un document mentionnant les exutoires de traitement final identifiés, pour prendre en charge les refus et ultimes issus du centre de tri et de surtri démontrant, ainsi, l'adéquation tonnage de refus et ultimes issus du centre de tri et de surtri pouvant être pris en charge dans un délai inférieur à six mois. Le tonnage stocké sur le site sera autorisé dans la limite de celui pouvant être pris en charge par les exutoires identifiés, sus-mentionnés.

Article 0-4-2 Cessation d'activité et remise en état - Servitudes

Pour la zone Nord, l'usage futur du site, en cas de cessation, à prendre en compte est le suivant : usage à vocation naturelle.

Pour la zone Sud, l'usage futur du site, à l'échéance de l'autorisation, à prendre en compte est le suivant : usage à vocation naturelle.

La remise en état est faite de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation et, conformément au dossier de demande d'autorisation et au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état comprend à minima :

- la mise en sécurité du site,
- l'insertion paysagère du projet dans son environnement,
- le suivi environnemental du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi de l'ISDND, située en zone Sud, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, un relevé topographique détaillé du site, une étude géotechnique de stabilité des casiers, une description de la surveillance à exercer sur le site ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L515-12 et R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que besoin limiter l'usage du sol du site.

Concernant les autres activités visées par le présent arrêté, les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation totale ou partielle de l'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel, qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé, conformément au premier alinéa du présent article, aux prescriptions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations, prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement et celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Article 0-4-3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 0-5 Garanties financières

Article 0-5-1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 0.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760, 2714, 2716, 2718, 2510 et 2791.

Le montant de référence total des garanties financières à constituer est fixé à 1 744 274 € TTC (indice TP01 d'avril 2021).

Le calcul du montant total est détaillé ci-dessous.

Pour la rubrique 2760 :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 174 829 € TTC (indice TP01 d'avril 2021).

Les garanties financières sont établies par période quinquennale, pour la durée de l'exploitation de 30 ans, pour la période de post exploitation de 20 ans, et pour la période de suivi de 5 ans comme précisé dans le tableau ci-dessous:

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total HT	TOTAL TTC
Période d'exploitation (30 ans)	234 075 €	622 966 €	121 983 €	979 024 €	1 174 829 €
Périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation					
1ère période quinquennale	0 €	467 224 €	121 983 €	589 207 €	707 048 €
2ème période quinquennale	0 €	350 418 €	121 983 €	472 401 €	566 881 €
3ème période quinquennale	0 €	350 417 €	97 587 €	448 004 €	537 605 €
4ème période quinquennale	0 €	346 913 €	97 587 €	444 500 €	533 400 €
Surveillance des milieux Période quinquennale	0 €	329 913 €	73 189 €	403 102 €	483 722 €

Pour les rubriques 2714, 2716, 2718, 2510 et 2791 :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 569 445 € TTC.

Les garanties financières sont établies sans limitation de durée.

Le montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.2.3 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières est actualisé :

– tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,

– dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 0-5-2 Établissement des garanties financières

Avant le début des opérations d'enfouissement des déchets et/ou dès la mise en activité des installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 0-6 Implantation

Les installations sont implantées conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 0-6-1 Horaires de fonctionnement

Le site sera ouvert du lundi au samedi. Les horaires d'ouverture sont :

- la « Zone Sud » : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 (toutes activités confondues),
- la « Zone Nord » :
 - du lundi au vendredi :
 - sur la plate forme basse : de 6h00 à 20h00 pour l'accueil et l'évacuation des déchets et de 7h00 à 17h00 pour les opérations de traitement,
 - sur la plate forme intermédiaire (déchetterie professionnelle, pôle bois et déchets verts, ...) de 6h00 à 17 h00 pour l'accueil et le chargement des matériaux et les opérations de traitement.
 - le samedi de 6h00 à 13h00 pour l'accueil et l'évacuation des déchets (plates-formes basse et intermédiaire) et le chargement des matériaux.

CHAPITRE 0-7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas

des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 0-8 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 0-9 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant fixe des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 0-10 Rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette déclaration est faite par l'intermédiaire de la fiche Gravité/Perception dite "fiche GP" en annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

Ces rapports précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte, notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 1 - Protection de la qualité de l'air

CHAPITRE 1-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant, en particulier, l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent, réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la

cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1-2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 1-2-1 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Dans ce but, l'exploitant met en place :

- Un plan de surveillance qui décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Un réseau qui comprend :
 - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation des installations (type a) ;
 - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
 - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Ce suivi devra être réalisé conformément à la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage seront définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvement et de réalisation des essais seront définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-après, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessous, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 1-2-2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble de la zone Nord est revêtue en béton ou enrobé, ainsi que les voies de circulation, afin de limiter les émissions de poussières.

Les installations mobiles (broyeurs, cribles) sont capotées ou munies d'une aspersion.

Article 1-2-3 Émissions canalisées

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère, selon les dispositions des normes NF 44-052 (mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³), EN 13284-1 (mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³), et NF EN ISO 23210 (part de particules PM10) ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente, en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations. Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Les rejets issus des installations de tri, de concassage doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 1-2-4 Valeurs limites de la concentration en poussières

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les autres installations : 30 mg/Nm³.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

Pour les installations d'une capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h :

La part de particules PM10 est mesurée, lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment, pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³, sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

1-2-4-1 Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

TITRE 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 2-1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 2-1-1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'eau du Canal de Provence	10 000 m ³

CHAPITRE 2-2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 2-2-1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents, suivantes :

- Les eaux pluviales externes, ruisselant à l'extérieur du site ;
- Les eaux pluviales internes, parmi lesquelles :
 - Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement extérieures aux casiers de stockage, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les couvertures des talus de déchets, telles que définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voiries.

- Les lixiviats issus des casiers de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant des casiers ou contenu dans ceux-ci ;
- Les perméats, c'est à dire les eaux issues du traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- Les concentrats c'est à dire l'effluent résiduel concentré après traitement par osmose inverse ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires ;
- Les eaux d'extinction en cas d'incendie, susceptibles d'être polluées.

Article 2-2-2 Collecte des effluents

2.2.2.1 Eaux pluviales

Dans la zone Nord, les eaux de ruissellement pluviales issues des voiries, des zones techniques et des zones de stockage potentiellement polluées sont collectées par un réseau pluvial de type séparatif, transitant par un déshuileur-débourbeur afin d'atteindre le bassin de gestion des eaux pluviales étanche .

Les eaux pluviales de toiture du centre de tri et de surtri sont collectées par un réseau de gouttières et acheminées vers le bassin de gestion des eaux pluviales étanche.

Les eaux de ruissellement de la piste principale de la zone Sud sont collectées par un réseau avant d'être renvoyées gravitairement ou par pompage, si nécessaire, dans le bassin de gestion des eaux pluviales.

Le bassin de gestion des eaux pluviales étanche a une capacité de 6800 m³, il est visitable et équipé d'un dispositif d'isolement et d'un dispositif de dégrillage en sortie.

La conduite de rejet des eaux entre le bassin de gestion des eaux et le point de rejet dans le milieu naturel (l'Arc) est équipée à son extrémité d'un clapet anti-retour et anti-intrusion.

Un enrochement au droit du point de rejet externe dans l'Arc est mis en place pour dissiper l'énergie du rejet.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 89l/s.

2.2.2.2 Lixiviats

La collecte des lixiviats au sein des casiers est réalisée gravitairement au travers du massif de déchets puis, au sein de la couche drainante disposée en fond de chaque casier et équipée de drains de collecte.

L'écoulement s'effectue sur une pente de fond de 3% en direction d'un point bas équipé d'un puits de collecte. Le puits de collecte des lixiviats sera rehaussé régulièrement pour suivre l'exploitation des casiers. Il sera équipé d'un regard. Le puits permettra également de pouvoir contrôler la hauteur de lixiviats dans le casier.

Les lixiviats seront relevés par pompage et acheminés, via un réseau de canalisations étanches, vers le bassin de stockage des lixiviats étanche et localisé dans la zone Nord. Le volume du bassin de stockage des lixiviats est égal à 5693 m³.

Les lixiviats de ce bassin seront envoyés par pompage dans l'unité de traitement par osmose inverse. Les effluents après traitement (concentrâts et perméats) seront renvoyés dans des bassins étanches, situés dans la partie Nord.

Le bassin de stockage des concentrats a une capacité de 570 m³.

Le bassin de stockage des perméats a une capacité de 1328 m³.

Les concentrats sont régulièrement évacués dans des installations de traitement de déchets dûment autorisées

Les perméats sont rejetés au milieu naturel via le bassin de gestion des eaux pluviales ou réutilisés sur site (arrosage, brumisation, process) si les valeurs limites fixées à l'article 2.3.1 sont respectées.

Article 2-2-3 Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet externe :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet
Point N°1	Coordonnées du point de rejet (LAMBERT RGF 93) : - X : 927 605 - Y : 6 266 507	Eaux de ruissellement pluviales issues des voiries, des zones techniques et des zones de stockage et des toitures, perméats.	Milieu naturel, Cours d'eau L'arc

Points de rejet internes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1
localisation	Nord bassin de gestion des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries, aires de stockage et aires techniques
Exutoire du rejet	Bassin de gestion des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
localisation	Ouest bassin de gestion des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des toitures
Exutoire du rejet	Bassin de gestion des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3
localisation	Sud bassin de gestion des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux de ruissellement piste principale Zone sud
Exutoire du rejet	Bassin de gestion des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4
Localisation	Ouest zone Nord
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des lixiviats en Zone Nord
Traitement avant rejet	Aucun avant bassin Osmose inverse après bassin

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5
localisation	Ouest zone Nord
Nature des effluents	Concentrats
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des concentrats
Traitement avant rejet	Avant bassin : Osmose inverse Après bassin : évacuation hors site en centre autorisé (traitement de déchets dangereux)

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 6
localisation	Ouest zone Nord
Nature des effluents	Perméats
Exutoire du rejet	Bassin de stockage des Perméats
Traitement avant rejet	Osmose inverse

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 7
localisation	Ouest zone Nord
Nature des effluents	Perméats
Exutoire du rejet	Bassin de gestion des eaux pluviales
Traitement avant rejet	bassin perméats

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 8
localisation	Zone Nord
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Système assainissement autonome

2-2-4 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-2-5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet,

en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 2-3 Limitation des rejets

Article 2-3-1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C ;
- conductivité inférieure à 1111 $\mu\text{S}/\text{cm}$;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux, sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées, vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites, ci-dessous, avant rejet au milieu considéré.

Point de rejet externe n° 1

Débit maximum horaire 320 m^3/h

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	1305	< 60 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	<60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 180 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j.

(DBO5)		< 30 mg/l au-delà
Azote global	-	< 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)**		25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)**		25 µg/l
Quinoxylène**		25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD**		25 µg/l
Aclonifène**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Bifénox**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Cybutryne**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Cyperméthrine**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)**		25 µg/l
Heptachlore et époxyde		25 µg/l

d'heptachlore**		
Arsenic et ses composés (en As)**		100 ug/l si flux > 0,5 g/j

Concernant les paramètres identifiés avec un **, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

Article 2-3-2 Caractéristiques des rejets internes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites, ci-dessous, avant rejet au milieu considéré.

Point de rejet interne n°1

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension totale (MEST)	1305	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)**	1313	30 mg/l

Point de rejet interne n°4

Une analyse de la composition des lixiviats bruts est réalisée trimestriellement, cette analyse porte sur les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Point de rejet interne N°7

Les perméats doivent respecter les normes de rejets au milieu naturel fixées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux avant envoi dans le bassin des eaux pluviales.

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	1305	< 60 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	<60 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	< 180 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	< 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.

Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)**		25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)**		25 µg/l
Quinoxylène**		25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD**		25 µg/l
Aclonifène**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Bifénox**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Cybutryne**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Cyperméthrine**		25 µg/l si flux > 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)**		25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore**		25 µg/l
Arsenic et ses composés (en As)**		100 µg/l si flux > 0,5 g/j

Concernant les paramètres identifiés avec un **, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

CHAPITRE 2-4 Autosurveillance des prélèvements et des rejets

Article 2-4-1 Contrôle des rejets

Point de rejet externe N°1

Il s'agit des eaux issues du bassin de gestion des eaux (perméats, ruissellement voiries, aires de stockage et aires techniques et pluviales toitures) du site.

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, conductivité (ou résistivité) et volume	Ponctuel préalablement à tout rejet dans le milieu récepteur	Avant chaque rejet au milieu récepteur
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ** : Di(2-ethyhexyl)phtalate (DEHP), Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés, Quinoxylène, Dioxines, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclodécane (HBCDD), Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de gestion des eaux	A minima trimestrielle en exploitation et chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité révèlent une valeur supérieure aux seuils du présent arrêté Semestrielle en suivi long-terme

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Concernant les paramètres identifiés avec un **, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

Point de rejet interne N°1

Il s'agit des eaux de ruissellement des voiries, aires de stockage et aires techniques

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux et paramètres fixés à l'article 17-2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement tri ou préparation en	Ponctuel (instantané)	Semestrielle

vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.		
--	--	--

*Les paramètres mesurés sont justifiés par l'exploitant et font l'objet d'une mise à jour régulière.

Point de rejet interne N°4

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Volume de lixiviats	Ponctuel (instantané)	Mensuellement pendant la phase d'exploitation, semestriellement en phase de suivi long terme.
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, Hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), Azote total, CN libres, conductivité et phénols	Ponctuel (instantané)	Trimestrielle pendant la phase d'exploitation, semestrielle en phase de suivi long terme.

Point de rejet interne N°7

Il s'agit des perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse.

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Débit, Volume, pH, conductivité (ou résistivité)	Mesure en continu avec enregistrement en exploitation	Semestrielle en suivi long-terme
Température	Ponctuel	Journalière en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit	Mensuelle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres,		Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme

HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)		
** : Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP), Acide perfluorooctanesulfonique et dérivés, Quinoxylène, Dioxines, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclodécane (HBCDD), Heptachlore et époxyde d'heptachlore		Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Concernant les paramètres identifiés avec un **, s'ils ne sont pas détectés au cours de la première campagne annuelle d'analyse, leur suivi pourra être interrompu sur demande motivée de l'exploitant.

Les résultats des mesures de surveillance réalisées par l'exploitant et des contrôles de recalage réalisés en application des dispositions de l'article 2.4.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

Article 2-4-2 Contrôles de recalage (eau)

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées, lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions et selon la périodicité définie ci-dessous :

Point de rejet externe N°1

Paramètres	Fréquence
T, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+,	Annuelle

Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
--	--

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Point de rejet interne N°1

Paramètres	Fréquence
pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux	Annuelle

Point de rejet interne N°4

Paramètres	Fréquence
T, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle en exploitation Annuelle en suivi long-terme

Point de rejet interne N°7

Paramètres	Fréquence
T, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn], Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle en exploitation Annuelle en suivi long-terme

CHAPITRE 2-5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 2-5-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, etc.).

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour

prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant déclare le forage sur la base du BRGM Duplos.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 2-5-2 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, une étude hydrogéologique préalable précisera le nombre, le positionnement et les caractéristiques des puits de contrôle nécessaires.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées, avant réalisation des analyses prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les prélèvements et analyses sont réalisés, conformément aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols pour les installations classées, publiées par avis au JO du 22 février 2022.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Piézomètre existant :

Piézomètre	N° :1
localisation	Coordonnées Lambert X=977773 et Y=6266510
profondeur	99,5
Toit du forage	307 m NGF

CHAPITRE 2-6 Dispositions spécifiques sécheresse

Article 2-6-1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Origine de la ressource ou du rejet	Prélèvement journalier maximum selon le niveau de vigilance (m ³ /j)			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public	36	29	22	selon mesures préfectorales

TITRE 3 - Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

CHAPITRE 3-1 Autorisation de défrichage

Les travaux de coupe et de défrichage seront encadrés et coordonnés par un écologue pendant toute la durée du chantier, qui veillera au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établira en fin de chantier un rapport qui fera état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consignera également les éventuels incidents et les conséquences occasionnés sur les habitats naturels et les

espèces. Le porteur de projet s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL, DDTM) dès la fin du chantier de défrichement.

Dès le début des opérations de défrichement, pendant la phase de construction et pendant toute la période d'exploitation, le débroussaillage devra être réalisé et maintenu en état, aucune végétation ne devra se situer au-dessus des bandes de roulement.

La surface autorisée au défrichement sera compensée par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité d'un montant équivalent à celui de travaux d'amélioration sylvicoles (voir détail du calcul ci dessous), soit 36 842 € HT.

Détail du calcul: surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m² : Montant de la compensation : 3 X 2,4080 X (2300 + 2800)

- 3 : coefficient

- 2,4080 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares

- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.

CHAPITRE 3-2 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

Les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes seront mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans l'étude d'impact sur l'environnement :

MR01	<u>Conduite de chantier en milieu naturel</u>
MR02	<u>Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces</u> Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune.
MR03	<u>Mise en défens des secteurs sensibles</u> Préalablement à la pose de ces mises en défens, les limites précises de l'emprise du projet devront être implantées par un géomètre. Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier se chargera ensuite de la localisation des zones à enjeux et du positionnement exact des mises en défens qu'il matérialisera à l'aide de piquets peints, de marquage au sol et de rubalise. Les mises en défens devront être : - Installées a minima quelques jours avant les premières interventions sur site (y compris avant les opérations de débroussaillage au sein de la bande OLD) ; - Maintenus et régulièrement entretenus (réparés ou au besoin remplacés) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ; - Retirés une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).
MR04	<u>Gestion des émissions de poussières lors des épisodes secs</u> Lors des travaux et de l'exploitation du site par temps sec et/ou venté, il sera nécessaire d'arroser régulièrement les pistes d'accès, les emprises des travaux, les zones de roulages, etc. autant que besoin. La fréquence d'arrosage sera définie selon les conditions météorologiques et devra être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins, lors des travaux et pendant la phase d'exploitation du site. Un système d'aspersion fixe devra être intégré au projet le long de la piste d'accès (déjà existant au sein de la carrière). Le respect de la limitation de vitesse de circulation fixée à 30 km/h au sein du site limitera également les levées de poussières.
MR05	<u>Calibrage de l'éclairage des installations pour limiter la pollution lumineuse</u>

	<p>Aucun éclairage extérieur permanent ou systématique ne sera mis en place lors de phase chantier qui sera uniquement diurne (aucun travail nocturne en extérieur). Seuls seront autorisés les éclairages de début et fin de journée en période hivernale et sur les zones de travaux.</p> <p>Dans tous les cas les éclairages sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité (cf. Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).</p> <p>Les globes ou éclairages à diffusion large sont interdits. Seuls ceux orientés vers le sol seront autorisés et uniquement sur les zones en activités travaux.</p>
MR06	<u>Obstruction du sommet des poteaux creux</u>
MR07	<u>Mise en place de dispositifs anticollisions sur certaines surfaces vitrées de bâtiments</u>
MR08	<u>Mise en place d'échappatoires pour la faune au sein des bassins</u>
MR09	<u>Perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet</u>
MR10	<u>Plantation de variétés sauvages d'origine locale certifiée au sein des espaces verts</u>
MR11	<p><u>Intégration des enjeux écologiques au débroussaillage réglementaire</u></p> <p>Afin d'assurer la bonne intégration des enjeux écologiques dans le débroussaillage réglementaire, le maître d'ouvrage s'engage à - Appliquer à chaque débroussaillage (première réalisation et entretiens) les prescriptions définies ci-après. Chaque débroussaillage se fera sous la coordination d'un écologue avec repérage et balisage au préalable des stations de flore protégée et des plantes hôtes d'insectes protégés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les opérations de débroussaillage et de coupe des arbres en dehors des périodes sensibles : afin d'éviter les risques de destruction d'individus couvant ainsi que des jeunes (au sol notamment), de dérangement de la reproduction des espèces, ou de stress en période d'hivernage, les interventions d'entretien du débroussaillage auront lieu à chaque campagne entre le 1er septembre et le 31 octobre. - Avant chaque débroussaillage, baliser et éviter strictement les enjeux écologiques recensés en les intégrant à des îlots non débroussaillés. - Favoriser la diversité floristique et la fonctionnalité des milieux. - Débroussailler manuellement (débroussailleuses à dos, tronçonneuses) les secteurs sensibles et proscrire la circulation d'engins sur ces secteurs. - Couper manuellement la broussaille située au sein des bosquets d'arbres maintenus et proscrire le broyage des rémanents dans ces bosquets (broyer uniquement dans les layons après mise en andins). - Réaliser un débroussaillage de type alvéolaire arboré et arbustif lorsque cela est possible (au-delà de la bande de 20 m). <p>Caractéristiques du débroussaillage alvéolaire à appliquer (au-delà de la bande de 20 m) :</p> <p>Ce type de débroussaillage permet de conserver une fonctionnalité écologique des milieux plus intéressante pour la faune qu'un débroussaillage pied à pied. Il consiste à maintenir des îlots de végétation arbustive ou arborée. Pour assurer la conformité avec les prescriptions de l'arrêté, tout en conciliant les enjeux écologiques, il devra respecter les modalités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien de bouquets d'arbres d'un diamètre de 15 m et de bouquets d'arbustes d'un diamètre de 3 m. Ces bouquets doivent être distants de plus de 3 m les uns des autres et situés à plus de 20 m de toute construction. - Débroussaillage pied à pied «classique» dans un rayon de 20 m de toute construction. <p>L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus est de 3 m les uns des</p>

	<p>autres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception de ceux nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier. - Mise au gabarit des voies d'accès par la suppression de la végétation sur une hauteur de 4 m et une largeur de 2 m de part et d'autre de l'emprise de chaque voie.
MR12	<u>Prise en compte des enjeux chiroptérologiques lors de l'exploitation et du remblaiement des fronts de taille</u>
MR13	<u>Gestion des espaces en phase exploitation</u>
MR14	<u>Réaménagement et gestion écologique des emprises de l'ISDND en fin d'exploitation</u>
MR15	<u>Défavorabilisation de la zone exploitée de l'ISDND pour les amphibiens</u>
MR16	<u>Protocole de déplacement et de démantèlement de la réserve DFCI</u>
MA01	<p><u>Création de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune</u> 10 gîtes artificiels favorables aux reptiles seront créés au sein de la bande OLD, aux abords immédiats des emprises projet. Ils comprendront différents types de gîtes décrits ci-après, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 gîtes « Tas de pierres » ; - 5 gîtes « Blocs rocheux ». <p>Préalablement à la création de ces gîtes, l'emplacement de chaque gîte sera identifié et matérialisé par un expert herpétologue.</p> <p>Les gîtes seront espacés a minima de 15 m les uns des autres et disposés de sorte à créer un réseau cohérent et fonctionnel pour les espèces de reptiles visées (éviter notamment la création de gîtes là où il y en a déjà).</p> <p>La création des gîtes devra être réalisée dès que les travaux de débroussaillage de la bande OLD auront été effectués.</p> <p>Autant que possible, les gîtes seront constitués à partir de matériaux issus du chantier.</p>
MA02	<p><u>Création de mares favorables à la faune locale</u> Afin de favoriser le maintien des espèces inféodées aux zones humides et aux milieux aquatiques, la mare forestière existante sera améliorée et 2 mares supplémentaires (d'environ 10 m² chacune) seront créées au sein de la bande OLD.</p> <p>Ces mares seront créées en fin de chantier, afin d'éviter la création d'habitats attractifs pour la faune pendant la phase de travaux, ainsi qu'un risque de destruction de ces espèces.</p>
MA03	<u>Suivi de chantier par un écologue</u>
MA04	<u>Suivi des prescriptions environnementales</u>
MA05	<u>Suivis écologiques</u> : Ces suivis devront être mis en œuvre conformément aux engagements pris par le demandeur dans l'étude d'impact.
MCor	<p><u>Mesures en faveur du corridor écologique</u> Sur 35,51 ha de milieux naturels sur les parcelles identifiées dans l'étude d'impact et sur 30 ans :- Réalisation et financement d'un plan de gestion :</p> <p>Ce plan de gestion devra permettre la mise en œuvre d'une gestion écologique sur l'ensemble d'une zone de 29,4 ha située autour du projet, et répondant précisément aux objectifs de préservation et d'amélioration du corridor écologique.</p> <p>Le plan de gestion sera réalisé et suivi par une structure compétente dans la gestion des espaces naturels (bureau d'études spécialisé dans le génie écologique, conservatoire d'espaces naturels, association naturaliste, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de réouverture et maintien de l'ouverture des milieux - Création de mares

- Création de gîtes
- Suivi écologique

CHAPITRE 3-3 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement listées dans l'article précédent et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures susvisées.

TITRE 4 - Protection du cadre de vie

CHAPITRE 4-1 Limitation des niveaux de bruit

Article 4-1-1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure (n)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4-1-2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 4-1-3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau, ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4-1-4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés, suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.1.4.1 Tirs d'explosifs

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre des travaux d'affouillement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et, dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4-2 Limitation des émissions lumineuses

Aucun éclairage fixe n'est présent au niveau de la zone Sud.

L'éclairage de la zone Nord en dehors des horaires d'ouverture du site (hors éclairage lié à la sécurité) est interdit.

Les sources lumineuses installées ont un angle de projection de la lumière inférieure à 70° à partir du sol et une hauteur réduite au strict nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

Les sources lumineuses sont équipées de capots réflecteurs.

Lorsque cela n'est pas incompatible avec les exigences de sécurité, les lampes à sodium qui ont une couleur jaune orangé (ayant ainsi un impact moindre sur la faune) seront privilégiées.

CHAPITRE 4-3 Insertion paysagère

Les installations de la zone Nord seront positionnées sur trois plateformes (cotes respectives 391, 395 et 399 mNGF) accueillant le centre de tri et de surtri, les bassins de traitement, la déchetterie professionnelle, les locaux et les emplacements VL. Deux entrées (entrée principale et accès technique) permettent d'accéder au site depuis la même route d'accès que l'ISDND.

L'ISDND en Zone Sud est exploitée puis remblayée jusqu'au terrain naturel (cote max 406 m NGF) selon un modelé en pente douce orientée Nord-Ouest, sur une période de 30 ans.

Des espaces verts seront constitués sur la plate forme haute de la zone Nord par la réalisation de plantations d'ornement (essences locales privilégiées telles que le sorbier, l'érable champêtre, le mûrier blanc, le cornouiller mâle, le pistachier térébinthe...) sur des buttes terreuses après sous-solage.

TITRE 5 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 5-1 Conception des installations

Article 5-1-1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives conformes à l'étude des dangers et prescrites dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5-1-2 Organisation des stockages

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives, techniques et organisationnelles conformes à l'étude de dangers.

Article 5-1-3 Installations électriques

Les installations électriques dont le dispositif photovoltaïque en toiture doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et aux dispositions applicables de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des

portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Pour chaque installation un dispositif de coupure d'urgence électrique clairement identifié et facilement accessible permet la mise hors tension des installations électriques de chaque bâtiment.

Article 5-1-4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les portails d'accès aux installations ont une largeur équivalente à la voie sur laquelle ils sont implantés et sont munis d'un dispositif de verrouillage mécanique conforme à la NF-S61580 "clés multifonctions" avec triangle mâle de 11 mm * 11 mm.

Les chemins d'accès aux installations depuis la voie publique sont débroussaillés par un glacié de 2 mètres de chaque côté de la voie et de 4 mètres de hauteur.

Les installations sont accessibles depuis la voie publique par le chemin de Patissore situé à l'ouest du site (accès principal) et par le chemin d'accès à l'Est du site (accès secours uniquement).

Ces accès présentent les caractéristiques d'une voie engin et sont maintenus libres à la circulation des engins d'incendie et de secours.

À l'intérieur des bâtiments process, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le débroussaillage est réalisé sur une distance de 50 mètres à partir de la clôture du site dans les conditions suivantes :

- de 0 à 20 mètres : débroussaillage classique ;
- de 20 à 50 mètres : débroussaillage de type alvéolaire.

Article 5-1-5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et acheminées vers le bassin des eaux pluviales étanche du site (capacité totale = 6800 m³). Le compartimentage de ce bassin permet d'assurer en permanence une disponibilité de 1668 m³. Il est équipé d'un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux d'extinction. Ce dispositif est manœuvré périodiquement et au minimum deux fois par an. Les tests sont consignés dans un registre.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables au rejet d'effluent précisées dans le chapitre 2.3 du présent arrêté . Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers les installations de traitement des déchets appropriées. L'inspection des installations classées est préalablement informée des installations envisagées.

I.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III.- Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de façon à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV.- Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires, pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux, à l'aide de réservoirs mobiles, s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 5-2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Article 5-2-1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance.

Article 5-2-2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des

installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5-2-3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

CHAPITRE 5-3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 5-3-1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux réservoirs enterrés d'une capacité unitaire de 210 m³ reliés à un poteau d'aspiration unique (DN 150) et une plate forme d'aspiration ;
- Deux réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 120 m³ ;
- Un dispositif de détection et d'extinction automatique par sprinklage couvrant les bâtiments de tri et de surtri ;
- Une réserve indépendante de 1000 m³ d'eau dédiée à l'alimentation du réseau d'extinction automatique de type sprinkler ;
- Des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- Des réserves de sable meuble et sec, convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Avant la mise en service des installations, le positionnement, les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre des moyens de protection incendie feront l'objet d'une validation par les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'établissement dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan sera affiché à l'entrée du site avec un numéro d'urgence destiné à joindre un responsable de l'exploitation.

Un plan d'implantation des moyens de protection incendie, au format numérique DWG compatible Autocad 2014, sera tenu à disposition du service départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

Le personnel sera formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant de garantir, à toute heure, le libre passage et l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux installations, aux réserves incendie et aux ouvrages liés.

Un exercice de sécurité incendie, associant le SDIS, est organisé à une fréquence annuelle à minima.

Un compte-rendu de cet exercice est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention et gestion des déchets

CHAPITRE 6-1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Traitement
Déchets non dangereux	Déchets recyclables provenant du bureau et du local d'accueil	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
Déchets non dangereux respectant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)	Déchets non recyclables provenant du bureau et du local d'accueil	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
	Déchets issus du curage des bassins de lixiviats	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
	Déchets issus du curage du bassin d'eaux pluviales	Éliminés au niveau de l'ISDND du site
Déchets dangereux	Déchets issus du traitement des lixiviats (concentrats, produits d'entretien, charbon actifs...)	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées

	Déchets liés au curage du séparateur à hydrocarbures	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les déchets apportés en vue de leur élimination au sein de l'ISDND	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets provenant de l'entretien périodique des engins (huiles, filtres...)	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées
	Déchets provenant de la lutte contre les nuisibles	Traitement externe dans des filières régulièrement autorisées

CHAPITRE 6-2 Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 6-2-1 Conception des installations

Le site est partagé en deux zones distinctes.

La zone Nord du site comprendra trois plates-formes :

- la plate-forme haute correspondant à l'entrée du site accueillant :
 - l'accès unique pour les tiers sur le site (la zone Sud n'étant pas accessible au public et à la clientèle) ;
 - les locaux administratifs et sociaux (bureaux, réfectoires, vestiaires, ...), le centre de formation par apprentissage et le laboratoire Recherche et Développement (R&D) ;
 - un parking pour véhicules légers réservés au personnel de la société et à la clientèle ;
 - le poste de contrôle et de pesée ;
- la plate-forme intermédiaire, correspondant à une zone « multi-activités » évolutive dans le temps et accueillant :
 - la Déchetterie Professionnelle (déchets du BTP) ;
 - le « Pôle Bois et Déchets Verts » (accueil et traitement par broyage) ;
 - le « Pôle Matériaux » (vente de granulats recyclés).

En fonction des besoins d'exploitation et des matériaux réceptionnés sur le site, cette zone pourra également accueillir, sur des périodes plus ou moins longues :

- une ou plusieurs stations de transit de déchets inertes ;
 - un atelier de confection de granulats recyclés (valorisation des inertes et assimilés issus du centre de tri et des matériaux issus des terrassements liés à l'approfondissement de la zone sud) ;
 - un atelier de confection de terres ;
 - les bennes et/ou les balles de déchets triés en attente d'évacuation vers la filière de valorisation ;
- la plate-forme basse, correspondant au « centre de tri et de surtri » et accueillant :
 - un bâtiment principal, d'une superficie de 4 875 m², comprenant :
 - la « chaîne de tri » des déchets du BTP non triés en provenance de la déchetterie du site, des déchetteries professionnelles rattachées au site et des bennes de chantier arrivant directement sur le site ;
 - la « chaîne de surtri » permettant de traiter les « ultimes » issus de la chaîne de

- tri voisine et des centres de tri des déchets du BTP, comprenant deux parties :
 - o une première partie réservée au tri et au traitement des « ultimes fins »,
 - o une seconde partie réservée au tri et au traitement des « ultimes grossiers »,
 - o une unité de granulation permettant la production de CSR (Combustible Solide de Récupération),
 - o une ou deux presses à balles,
- la zone de ravitaillement des engins de chantier ;
- les ouvrages techniques (bassins, locaux techniques) liés au traitement des lixiviats issus de l'ISDND située sur la zone Sud ;
- le bassin de gestion des eaux.

La zone Sud comprendra l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux dédiée aux ultimes issus du centre de surtri et les équipements liés (casiers en cours de construction, casier en exploitation, casiers refermés, piste d'exploitation,...).

Pendant la phase d'approfondissement et d'agrandissement du vide de fouille, des installations de concassage criblage mobiles seront mises en place afin de faciliter le transport des déblais vers les sites de valorisation.

Afin de limiter l'étalement du site, pendant la phase d'exploitation de l'ISDND, la plateforme créée lors de la fermeture des casiers pourra être utilisée pour la mise en place d'activités liées :

- au transit et au traitement de déchets inertes et assimilés, issus du centre de tri (installations mobiles),
- au transit de déchets non dangereux, non pris en charge par le centre de tri, ou aux matériaux, issus de catastrophes naturelles ou accidentelles,
- aux activités du biocentre,
- à la confection de terres.

Article 6-2-2 Gestion des déchets d'amiante lié

Le stockage et le transport d'amiante lié sont assurés dans des big bags doubles enveloppes, identifiés selon l'étiquetage réglementaire, eux-mêmes stockés dans une benne spécifique fermée et étanche.

Aucune opération de tri ou de reconditionnement n'est réalisée sur le site.

Les déchets sont ensuite évacués en Installation de stockage de déchets dangereux ou en unité de traitement dûment autorisée.

Préalablement à toute opération de stockage et de manipulation des big bags, un examen visuel est effectué pour vérifier le bon état des big bags, et de s'assurer de l'absence d'usure ou de déchirure.

Les déchets concernés sont systématiquement accompagnés d'une fiche d'identification déchets amiante-ciment lié, précisant notamment les conditions générales de réception.

La quantité maximale d'amiante lié pouvant être stockée dans la benne est de 30 tonnes.

Le personnel est formé à la manipulation et au stockage de l'amiante lié, et des risques encourus, avec notamment la mise en place d'un mode opératoire, des EPI adaptés (vêtements de protection, chaussures de sécurité, gants et masque respiratoire) et des règles d'hygiène (nettoyage systématique).

Article 6-2-3 Description des déchets entrants et leur origine

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Typologie déchets	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Description	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
Déchets dangereux	17.06.01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Déchetterie : Bassin Provençal (Territoires de la Provence Verte, de Sud Sainte-Beaume et de l'Est des Bouches du Rhône)	3 000 tonnes/an Quantité maximale sur site: 30 tonnes
	17.06.05	Matériaux de construction contenant de l'amiante		
Déchets non dangereux	15.01.01	Déchets emballages en papier/carton	Déchetterie : Bassin Provençal (Territoires de la Provence Verte, de Sud Sainte-Beaume et de l'Est des Bouches du Rhône) Centre de tri : Bassin Provençal Centre de surtri : Région PACA et exceptionnellement des régions limitrophes	Déchetterie et centre de tri : 30 000 tonnes/an Centre de surtri + biocentre : 120 000 tonnes/an TOTAL : 150 000 tonnes/an Volume maximal déchets non dangereux sur site: 28500 m³
	15.01.02	Déchets emballages en matières plastiques		
	15.01.04	Déchets emballages métalliques		
	15.01.05	Déchets emballages composites		
	15.01.06	Déchets emballages en mélange		
	16.03.04	Déchets d'origine minérale ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.01.07	Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses		
	17.02.01	Bois		
	17.02.02	Verre		
	17.02.03	Matières plastiques		
	17.04.02	Aluminium		
	17.04.05	Fer et acier		
	17.04.07	Métaux en mélange		
	17/04.01	Câbles ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.06.04	Autres matériaux d'isolations ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.08.02	Matériaux de construction à base de gypse ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.09.04	Autres de déchets de construction et déconstruction en mélange ne contenant pas de substances dangereuses		
	19.12.01	Déchets traitement mécanique papier et carton		
	19.12.02	Déchets traitement mécanique métaux ferreux		
	19.12.03	Déchets traitement mécanique métaux non ferreux		
19.12.04	Déchets traitement mécaniques plastiques et caoutchouc			
19.12.05	Verre			
19.12.06	Bois contenant des substances dangereuses			

	19.12.07	Bois ne contenant pas de substances dangereuses		
	19.12.08	Textile		
	19.12.09	Minéraux (sables, cailloux, ...)		
	19.12.10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)		
	19.12.12	Autres déchets (y compris en mélange) provenant du traitement mécanique des déchets ne contenant pas de substances dangereuses		
	19.13.02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols ne contenant pas de substances dangereuses		
	20.01.38	Bois ne contenant pas de substances dangereuses		
	20.02.01	Déchets biodégradables (déchets verts)		
Déchets inertes	17.01.01	Béton	<p align="center">Déchetterie : Bassin Provençal (Territoires de la Provence Verte, de Sud Sainte-Beaume et de l'Est des Bouches du Rhône)</p> <p align="center">Centre de tri : Bassin Provençal</p>	<p align="center">Déchets inertes et assimilés* : 90 000 tonnes/an</p> <p align="center">* Déchets inertes comprenant une part d'indésirables supérieure au taux usuel Volume maximal terres impactées bio centre : 25000 m³</p>
	17.01.02	Briques		
	17.01.03	Tuiles et céramiques		
	17.01.07	Mélange ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.03.02	Mélange bitumineux (sans goudron)		
	17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.05.06	Boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses		
	17.05.08	Ballast de voie ne contenant pas de substances dangereuses		
	19.12.05	Verre		
	20.02.02	Terres et pierres		

Article 6-2-4 Conditions d'admission

A) Dans l'ISDND

Seuls les refus de tri issus du centre de surtri et les déchets non dangereux visés à l'article 6.1 sont acceptés dans l'ISDND.

Les déchets de matériaux de construction à base de gypse (plâtre), les déchets verts et tous déchets fermentescibles ainsi que les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont interdits dans l'ISDND.

Les refus de tri issus du centre de surtri, bien que générés au sein du site, respectent les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 15 février 2016.

B) Matériaux en transit et terres à destination du bio-centre

Les matériaux non inertes (c'est-à-dire dépassant les seuils définis à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux déchets acceptables en Installation de Stockage de Déchets Inertes – ISDI) en transit et les terres impactées devront être classés non dangereux, selon la méthodologie du guide INERIS d'application pour la caractérisation en dangerosité - Classification réglementaire des déchets – rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A en date du 4 février 2016 ou sa mise à jour.

Article 6-2-5 Taux de valorisation

Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de valorisation minimum de 73 %.

L'atteinte de ce taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.

TITRE 7 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

CHAPITRE 7-1 Conditions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux

L'exploitation de l'ISDND comprendra deux grandes périodes :

- Période 1 : exploitation de l'ISDND et travaux d'approfondissement et d'élargissement de la fosse d'extraction de l'ancienne « Carrière de Lamoureux » pour préparation des casiers (durée de 8 à 11 ans environ),
- Période 2 : l'exploitation de l'ISDND seule (durée de 19 à 22 ans environ).
L'ISDND sera exploitée sous forme de casiers (18), exploités successivement du niveau inférieur vers le niveau supérieur. La durée d'exploitation de chaque casier, sur la base du tonnage maximal prévu, sera comprise entre 0,9 et 3,1 ans.

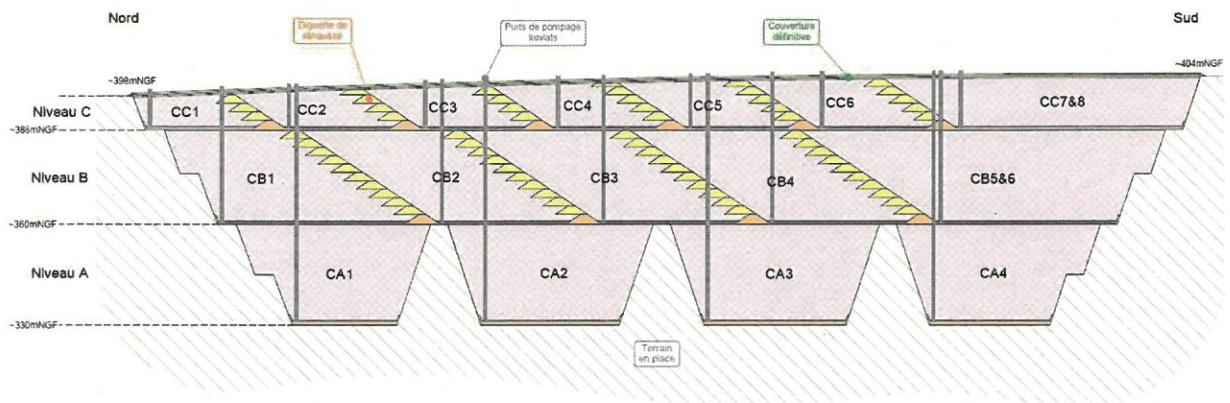
Concernant les casiers, les cotes de référence peuvent être synthétisées comme suit :

- cote minimale d'affouillement de l'ISDND : 330 m NGF,
- cote minimale du fond utile de l'ISDND : 331,5 m NGF (dont 1,50 m de barrières passive et active),
- cote maximale finale de l'ISDND, couverture comprise : 406 m NGF (dont 1,30 m de couverture).

Les casiers seront exploités sur 3 niveaux successifs (A, B et C) comme détaillé sur la figure ci-dessous :

- le niveau A, avec remplissage du fond de l'exploitation de la cote 330 m NGF minimum jusqu'à environ 360 NGF, qui comprendra 4 casiers (CA1 à CA4) ;
- le niveau B, en rehausse sur les casiers du niveau A jusqu'à environ 388 m NGF, qui comprendra 6 casiers (CB1 à B6) ;
- le niveau C, en rehausse sur les casiers du niveau B jusqu'à la cote 406 m NGF maximum (couverture finale comprise), qui comprendra 8 casiers (CC1 à CC8).

Coupe de principe de l'ensemble des casiers de l'ISDND



Remarque : Les cotes de la couverture finale seront variables d'un point à l'autre afin d'avoir les pentes suffisantes pour favoriser l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement, le point haut sera à la cote 406 m NGF maximum (couverture finale comprise)

Les superficies de base et de couverture des casiers sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Surfaces en sol et crête des casiers

Niveau	Cotes m NGF	Casier	Surface sol (m ²)	Surface en crête (m ²)
A	330-360	CA1	3 250	6 680
		CA2	2 720	6 820
		CA3	2 920	6 260
		CA4	2 240	5 890
B	360-388	CB1	9 100	7 000
		CB2	5 810	7 000
		CB3	5 800	7 000
		CB4	5 120	7 000
		CB5	4 730	7 000
		CB6	550	7 000
C	388-406	CC1	8 550	6 660
		CC2	6 460	6 660
		CC3	6 340	6 640
		CC4	6 330	6 670
		CC5	6 140	6 650
		CC6	6 010	6 650
		CC7	5 890	6 660
		CC8	2 450	6 580
		Moyenne	5 023	6 712

L'exploitation des casiers sera réalisée couche par couche par remplissage et compactage des déchets au sein d'un même casier, conformément aux plans de phasage joints en annexe 2 au présent arrêté .

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements et à garantir l'intégrité des réseaux de collecte des lixiviats

L'exploitant apportera la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.

L'exploitant apportera également la preuve de l'absence de risque de tassement qui par leurs amplitudes pourraient affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active et des réseaux de collecte des lixiviats.

Article 7-1-1 Dispositions constructives des casiers

Conformément au dossier de demande, les dispositions constructives, notamment les points qui adaptent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont repris ci-après :

- Dispositions relatives aux casiers du niveau A

Compte tenu des éléments de contexte géologique et hydrogéologique, les conditions locales au droit du projet de l'ISDND en zone Sud ne répondent pas naturellement à celles demandées dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ; la barrière de sécurité passive (BSP) est donc complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente, décrits ci-dessous.

La barrière de sécurité passive (BSP) des casiers du niveau A sera constituée par une couche d'étanchéité de matériaux argileux, remaniés et compactés avec ajout de bentonite si nécessaire, de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s, surmontée d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s sous 160 kPa, avec :

- en fond : 1 m de matériaux argileux surmontés d'un GSB ;
- en flancs : 0,5 m de matériaux argileux, jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond, surmontés d'un GSB jusqu'en crête de talus.

La barrière de sécurité active (BSA) équipant les casiers du niveau A sera constituée par (du bas vers le haut) :

- une géomembrane PEHD 2 mm protégée par un géotextile anti-poinçonnant supérieur, en fond et flancs jusqu'en tête de talus. Le géotextile anti-poinçonnant en flancs devra être résistant aux UV ;
- une couche drainante de graves siliceuses, 20/40 mm (ou équivalent) de 0,5 m en fond au sein de laquelle sera disposé le réseau de drains perforés de collecte des lixiviats.

En fin d'exploitation d'un casier du niveau A et avant d'exploiter le casier suivant, il sera mis en place, une couverture intermédiaire constituée en matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-7 m/s de 0,5 m d'épaisseur avec une pente minimale de 3%.

La couche d'étanchéité des couvertures des casiers du niveau A est mutualisée avec le fond de casiers du niveau B en rehausse.

La géomembrane PEHD étanche de la BSA des casiers du niveau B sera mise en oeuvre sur la couche de matériaux argileux de la couverture intermédiaire des casiers du niveau A préalablement à la mise en exploitation du casier du niveau B.

- Dispositions relatives aux casiers du niveau B

Les dispositions constructives comprendront de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s sur 0,5 m d'épaisseur (couverture intermédiaire du casier A sous-jacent) :
 - avec une pente minimale de 3% sur le fond ;
 - et une remontée jusqu'à 2 m de hauteur sur les flancs (par rapport au fond), surmontée d'un GSB jusqu'en crête de talus ;
- une géomembrane PEHD 2 mm protégée par :
 - des géotextiles anti-poinçonnants inférieur et supérieur en fond ;
 - le GSB en sous-face et un géotextile anti-poinçonnant supérieur en flancs jusqu'en tête de talus. Le géotextile anti-poinçonnant en flancs devra être résistant aux UV ;
- une couche drainante de graves siliceuses 20/40 (ou équivalent) de 0,5 m en fond au sein de laquelle sera disposé le réseau de drains perforés de collecte des lixiviats.

En fin d'exploitation d'un casier du niveau B et avant d'exploiter le casier suivant, il sera mis en place, une couverture intermédiaire constituée en matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s de 0,5 m d'épaisseur avec une pente minimale de 3%.

La couche d'étanchéité des couvertures des casiers du niveau B est mutualisée avec le fond de casiers du niveau C en rehausse.

La géomembrane PEHD étanche de la BSA des casiers du niveau C sera mise en oeuvre sur la couche de matériaux argileux de la couverture intermédiaire des casiers du niveau B préalablement à la mise en exploitation du casier de niveau C.

- Dispositions relatives aux casiers du niveau C

Les dispositions constructives comprendront de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s sur 0,5 m d'épaisseur (couverture intermédiaire du casier A sous-jacent) :
 - avec une pente minimale de 3% sur le fond ;
 - et une remontée jusqu'à 2 m de hauteur sur les flancs (par rapport au fond), surmontée d'un GSB jusqu'en crête de talus ;
- une géomembrane PEHD 2 mm protégée par :
 - des géotextiles anti-poinçonnants inférieur et supérieur en fond ;
 - le GSB en sous-face et un géotextile anti-poinçonnant supérieur en flancs jusqu'en tête de talus. Le géotextile anti-poinçonnant en flancs devra être résistant aux UV ;
- une couche drainante de graves siliceuses 20/40 (ou équivalent) de 0,5 m en fond au sein de laquelle sera disposé le réseau de drains perforés de collecte des lixiviats.

Article 7-1-2 Couverture finale des casiers de niveau A et B

Comme décrit précédemment, les couvertures de ces casiers sont mutualisées avec la barrière de sécurité active du casier qui vient en rehausse.

Article 7-1-3 Couverture finale des casiers de niveau C

En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement des casiers de niveau C. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture pour les casiers de niveaux C comprendra, sur 1,30 m d'épaisseur minimum, avec de bas en haut :

- 0,5 m de couche d'étanchéité argileuse de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ;
- 0,3 m de couche drainante de graves (20/40 ou équivalent) avec géo-composite de drainage sous-jacent ;
- 0,5 m de couche de terre végétalisable.

Article 7-1-4 Unité de traitement des lixiviats par osmose inverse

L'ensemble des installations de traitement des lixiviats est conçu de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

À cet effet, les équipements doivent être prévus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, pH...) des fluides et substances qu'ils contiennent. Ils sont placés sur des rétentions correctement dimensionnées et leur état est contrôlé périodiquement. Des dispositifs de détection et d'alarme adaptés aux risques doivent équiper ces installations, afin de pouvoir informer rapidement le personnel du site d'un éventuel incident.

La capacité minimale de traitement de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse est de $80 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Un système de détection de fuite est mis en place à l'intérieur du container. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats.

En cas de circonstances exceptionnelles (dysfonctionnement des moyens de traitement des lixiviats...) et après information préalable de l'inspection, les lixiviats pourront être éliminés sur une installation externe, autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7-2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et la surveillance de leurs rejets, dans des conditions exceptionnelles.

CHAPITRE 7-3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière dite de "Lamoureux" à Pourcieux du 19 juin 2013 modifié est abrogé.

TITRE 8 – Dispositions finales

Article 8-1-1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8-1-2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairies de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et est adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8-1-3 Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires de Pourcieux et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au sous-préfet de Brignoles et à la société MAT'ILD.

Fait à Toulon, le

28 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


LUCIEN GIUDICELLI